II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/375 DE LA COMMISSION

du 2 mars 2020

approuvant une modification du cahier des charges relatif à une appellation d'origine protégée ou à une indication géographique protégée «Priorat/Priorato» (AOP)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([1]) et notamment son article 99,

considérant ce qui suit:

(1) La Commission a examiné la demande d'approbation de plusieurs modifications du cahier des charges de l'indication géographique protégée «Priorat/Priorato», transmise par l'Espagne conformément à l'article 105 du règlement (UE) nº 1308/2013.

(2) La Commission a publié la demande d'approbation des modifications du cahier des charges, en application de l'article 97, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1308/2013 ([2]) au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(3) Aucune déclaration d'opposition n'a été notifiée à la Commission au titre de l'article 98 du règlement (UE) nº 1308/2013.

(4) Il convient donc d'approuver les modifications du cahier des charges conformément à l'article 99 du règlement (UE) nº 1308/2013.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les modifications du cahier des charges publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* concernant la dénomination «Priorat/Priorato» (AOP) sont approuvées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.
([2]) JO C 316 du 20.9.2019, p. 10.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 2020.

Par la Commission,
au nom du président,
Janusz WOJCIECHOWSKI
Membre de la Commission